



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance extraordinaire du 20 décembre 2017

PROCÈS-VERBAL de la séance extraordinaire du conseil de la Municipalité de Sainte-Julienne tenue le 20 décembre 2017, à 19 h 35, à la cafétéria de l'école Notre-Dame-de-Fatima, 2463, rue Victoria, Sainte-Julienne, au lieu ordinaire des séances et à laquelle sont présents les conseillers suivants :

Monsieur Claude Rollin, district 1
Monsieur Stéphane Breault, district 2
Madame Manon Desnoyers, district 3
Monsieur Yannick Thibeault, district 4
Monsieur Richard Desormiers, district 5
Monsieur Joël Ricard, district 6

Formant quorum sous la présidence de monsieur Jean-Pierre Charron, maire.

Est présente, madame France Landry, directrice générale et secrétaire-trésorière.

Le maire déclare la séance ouverte à 19 h 35.

17-12X-473

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Tous les membres du conseil ont reçu leur avis de convocation tel que stipulé au Règlement no 873-12 concernant la régie interne des séances du conseil municipal et conformément aux dispositions du Code municipal.

Cette séance extraordinaire a été convoquée par le maire pour prendre en considération les sujets suivants :

1. Adoption de l'ordre du jour
2. Période de questions
3. Autorisation de signature - protocole PIQM (hôtel de ville)
4. Avis de motion - règlement 966-18
5. Projet de règlement 966-18
6. Levée de la séance.

ADOPTÉE

17-12X-474

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Manon Desnoyers
APPUYÉ PAR Monsieur Joël Ricard

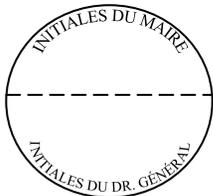
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE l'ordre du jour soit adopté tel que déposé.

ADOPTÉE

PÉRIODE DE QUESTIONS

Le maire ouvre la période de questions et invite les personnes présentes à s'exprimer.



No. résolution
ou annotation
17-12X-475

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance extraordinaire du 20 décembre 2017

AUTORISATION DE SIGNATURE - PROTOCOLE PIQM (HÔTEL DE VILLE)

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a déposé une demande d'aide financière dans le cadre du PIQM sous-volet 5.1 pour le réaménagement et l'agrandissement du 2450, rue Victoria;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu la confirmation d'une aide financière pouvant atteindre 2 553 120 \$;

CONSIDÉRANT QUE le protocole d'entente a été soumis pour signature;

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Manon Desnoyers
APPUYÉ PAR Monsieur Joël Ricard
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil autorise le maire à signer, pour et au nom de la municipalité, le protocole d'entente à intervenir entre la municipalité et le MAMOT relatif à l'octroi d'une aide financière dans le cadre du sous-volet 5.1 du PIQM (dossier 558123).

ADOPTÉE

AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT 966-18

Monsieur Claude Rollin donne avis de motion, qu'à une séance du conseil subséquente, il présentera ou fera présenter le règlement.966-18 décrétant les taux de taxes et de compensation pour l'année financière 2018. Ce règlement sera adopté avec dispense de lecture conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec.

17-12X-476

PROJET DE RÈGLEMENT 966-18

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE

PROJET DE RÈGLEMENT 966-18

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES TAUX DE TAXES ET DE COMPENSATIONS POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2018

ATTENDU QU' il y a lieu de fixer des taux de taxe foncière générale différents pour les immeubles non résidentiels et les terrains vagues desservis par rapport aux autres immeubles du territoire de la municipalité, en vertu des articles 244.29 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), pour l'année financière 2018;



No. résolution
ou annotation

ATTENDU QU' il y a lieu également d'exiger, pour l'année financière 2018 des compensations pour certains services municipaux en vertu de modes de tarification décrétés en vertu des articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été donné le 20 décembre 2017 par M. Claude Rollin;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été présenté le 20 décembre 2017;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Claude Rollin
APPUYÉ PAR Monsieur Yannick Thibeault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ QU'il soit statué, décrété et ordonné, par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 - LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Il est imposé et sera prélevé sur tout immeuble imposable porté au rôle d'évaluation foncière une taxe foncière générale au taux fixé ci-après, ce taux variant selon les catégories suivantes :

- 1° Celle des terrains vagues desservit : 1.02 \$ par cent dollars d'évaluation;
- 2° Celle des immeubles non résidentiels : 0.88 \$ par cent dollars d'évaluation;
- 3° Celle qui est résiduelle (taux de base): 0.5275 \$ par cent dollars d'évaluation.

ARTICLE 3 ~ LA TAXE FONCIÈRE POUR LES SERVICES DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

Il est imposé et sera prélevé sur tout immeuble imposable porté au rôle d'évaluation foncière une taxe foncière au taux de 0.13 \$ du 100 \$ d'évaluation pour défrayer les coûts de la facture transmise pour les services policiers de la Sûreté du Québec.

ARTICLE 4 ~ LES TAXES ET COMPENSATIONS DÉCRÉTÉES OU EXIGÉES PAR RÈGLEMENTS D'EMPRUNT

4.1 Il est imposé et sera prélevé sur tous les immeubles imposables une taxe spéciale de 0,0404 \$ / 100 \$ d'évaluation ainsi qu'une compensation de 63.53 \$ pour chaque unité d'évaluation imposable portée au rôle en vigueur afin de pourvoir au paiement des échéances des emprunts à la charge de l'ensemble des contribuables et au remboursement du fonds de roulement;



No. résolution
ou annotation

4.2 Il est imposé et sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable, bâti ou non, situé sur le territoire de la municipalité, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire de 38.20 \$ en vertu du règlement 841-12 pour la réfection de la route 346;

4.3 Les taux des taxes spéciales et des compensations décrétés ou exigés par des règlements d'emprunt affectant des secteurs, dont le terme n'est pas encore expiré sont fixés, conformément aux dispositions desdits règlements, comme suit :

Règlements taxés à la superficie :

Règlement	Secteur	Taux
567-02	Dom. Clarence	0,0637 \$
568-02	Dom. Langlais	0,0231 \$
569-02	Boisé du Parc	
	Partie 1	0.0442 \$
	Partie 2	0,0029 \$
	Partie 3	0.0127 \$
590-03	Dom. Daviau	0,0633 \$
843-12	Dom. Delorme	0.0942 \$

Règlements taxés à l'unité :

Règlement	Secteur	Taux
564-02	Rue Alain	166.82 \$
575-02	Égout/aqueduc Cartier	12.77 \$
580-03	Rue du Rocher	108.00 \$
582-03	Ch. Lamoureux	314.97 \$
585-03	Lac Dumoulin	125.35 \$
587-03	Lac Grégoire	97.26 \$
588-03	Lac Louise	124.02 \$
589-03	Pl. Jolibois	103.35 \$
606-04	Dom. Bélisle	210.55 \$
611-04	Dom. Manseau	220.15 \$
612-04	Ch. des Arbres	166.17 \$
614/770	Puits Hélène	69.07 \$
633-05	Aqueduc Adolphe	455.41 \$
639-05	Lac des Pins	188.87 \$
640-05	Lac Legoff	215.00 \$
704-07	Arpents Verts	257.17 \$
708-07	Rue du Bocage	
	Partie A	6.76 \$
	Partie B	149.81 \$
711/732	Lac Lemenn	
	Secteur A	484.35 \$
	Secteur B	488.67 \$
	Secteur C	802.06 \$
714-07	Domaine McGill	363.30 \$
715-07	Rue du Vallon	122.59 \$
744-08	Terrain puits Hélène	11.38 \$
782-10	Noyau villageois	52.59 \$
810-11	Albert et Aumont	195.33 \$
844-12	Boisé du Parc	263.34 \$
845-12	Domaine Daviau	238.30 \$
849-12	Domaine Patenaude	194.21 \$
852-12	Place de la Loutre	378.69 \$
867-12	Rue du Hameau	292.01 \$
927-16	Domaine des 2 lacs	228.92 \$



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance extraordinaire du 20 décembre 2017

935-16	Gaudet et Boisé Montcalm	315.32 \$
936-16	Lac Dufour	499.44 \$
939-16	Vincent Sicari	402.35 \$

ARTICLE 5 - LES TARIFS POUR SERVICES MUNICIPAUX

Les compensations décrétées dans le présent règlement sont payables par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel elles sont dues et sont assimilées à une taxe foncière imposée sur ledit immeuble.

ARTICLE 6 ~ LE SERVICE DE DÉNEIGEMENT

Afin de pourvoir au coût relié au déblaiement et à l'enlèvement de la neige, il est exigé et sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable, bâti ou non, situé sur le territoire de la municipalité, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire selon le tarif suivant :

Pour tout immeuble, tout logement ou tout local: 165,00 \$

Pour un 2^e immeuble vacant (terrain) ou plus: 82.50 \$

ARTICLE 7 ~ LE SERVICE D'ABAT-POUSSIÈRE

Afin de pourvoir au coût relié à l'épandage d'abat-poussière, il est exigé et sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable, bâti ou non, pour lequel on doit circuler sur un chemin public non pavé pour y avoir accès, une compensation à l'égard de chaque tel immeuble imposable dont il est propriétaire selon le tarif suivant :

Pour tout immeuble :

Le premier immeuble d'un propriétaire: 75.00 \$

Tout immeuble supplémentaire du même propriétaire: 50.00 \$

Immeuble commercial ou industriel : 125.00 \$

ARTICLE 8 ~ LE SERVICE D'INCENDIE

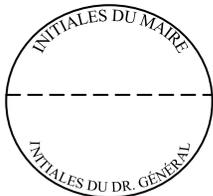
Afin de pourvoir au coût relié au Service d'incendie, il est exigé et sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable, bâti ou non, situé sur le territoire de la Municipalité, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire selon le tarif suivant :

Pour tout immeuble, tout logement ou tout local 88.00 \$

ARTICLE 9 -LES INVESTISSEMENTS D'IMMOBILISATION, DE PROPRIÉTÉ, D'ÉQUIPEMENT ET D'OUTILLAGE

Afin de pourvoir au coût relié aux investissements d'immobilisation, il est exigé et sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable bâti, situé sur le territoire de la municipalité, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire selon le tarif suivant :

Tout type d'Immeuble (pour chaque logement ou local) : 36,41 \$



No. résolution
ou annotation

ARTICLE 10 - LE SERVICE D'AQUEDUC

Afin de pourvoir au coût relié au service de l'aqueduc municipal desservant le centre de Sainte-Julienne et ses différentes connexions, il est exigé et sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable raccordé audit réseau d'aqueduc municipal, une compensation à l'égard de chaque tel immeuble imposable dont il est propriétaire selon le tarif suivant :

Immeuble résidentiel (pour chaque logement) :	175,00 \$
Immeuble commercial :	
Buanderie :	700,00 \$
Garage ou station-service :	450,00 \$
Garage ou station-service avec lave-auto :	700,00 \$
Tout autre immeuble commercial (pour chaque local commercial):	175,00 \$
Immeuble industriel (pour chaque local industriel) :	250,00 \$
Tout autre type d'immeuble (pour chaque local) :	175,00 \$
Pour toute piscine s'ajoute un tarif additionnel :	95,00 \$
Immeuble codé 1541 ou 1543 :	
1 ^{er} logement	175,00 \$
Tous les autres logements	80,00 \$

Malgré ce qui précède, si un local d'un immeuble est utilisé pour l'un des usages énumérés ci-après, la compensation qui est exigée et sera prélevée à l'égard de ce local sera plutôt établie en fonction de la superficie de plancher dudit local selon les tarifs suivants :

Boucherie :	0,2150 \$/ p.c.
Boulangerie :	0,2150 \$/ p.c.
Épicerie :	0,2150 \$/ p.c.
Salon de coiffure :	0,2150 \$/ p.c.
Bar et restaurant avec ou sans salle à manger :	0,2150 \$/ p.c.
Édifice à bureaux :	0,1650 \$/ p.c.
Bureau de professionnel :	0,1650 \$/ p.c.
Salon funéraire :	0,1650 \$/ p.c.
Autres commerces non précisés :	0,1650 \$/ p.c.

Dans tous les cas où la compensation exigée est calculée sur la base de la superficie, celle-ci ne peut être inférieure à 175,00 \$.

ARTICLE 11 - LE SERVICE D'ÉGOUT

Afin de pourvoir au coût relié au réseau d'égout municipal, il est exigé et sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable raccordé audit réseau d'égout municipal, une compensation à l'égard de chaque tel immeuble imposable dont il est propriétaire selon le tarif suivant :

Immeuble résidentiel (pour chaque logement) :	201,43 \$
Immeuble commercial :	
Buanderie :	700,00 \$
Garage ou station-service :	300,00 \$



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance extraordinaire du 20 décembre 2017

Garage ou station-service avec lave-auto :	700.00 \$
Tout autre immeuble commercial (pour chaque local) :	201,43 \$
Immeuble industriel (pour chaque local industriel) :	201,43 \$
Tout autre type d'immeuble (pour chaque local) :	201,43 \$

Malgré ce qui précède, si un local d'un immeuble est utilisé pour l'un des usages énumérés ci-après, la compensation qui est exigée et sera prélevée à l'égard de ce local sera plutôt établie en fonction de la superficie de plancher dudit local selon les tarifs suivants :

Boucherie :	0,2000 \$/ p.c.
Boulangerie :	0,2000 \$/ p.c.
Épicerie :	0,2000 \$/ p.c.
Salon de coiffure :	0,2000 \$/ p.c.
Bar et restaurant avec ou sans salle à manger:	0,2000 \$/ p.c.
Édifice à bureaux :	0,1500 \$/ p.c.
Bureau de professionnel :	0,1500 \$/ p.c.
Salon funéraire :	0,1500 \$/ p.c.
Autres commerces non précisés	0,1500 \$/ p.c.

Dans tous les cas où la compensation exigée est calculée sur la base de la superficie, celle-ci ne peut être inférieure à 201.43 \$.

Immeuble codé 1541 ou 1543 :	
1 ^{er} logement	201,43 \$
Tous les autres logements	100.00 \$

ARTICLE 12 - LE SERVICE DE COLLECTE DES ORDURES ET MATIÈRES RECYCLABLES

Afin de pourvoir au coût relié au Service de collecte des ordures et des matières recyclables, il est exigé et sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble résidentiel imposable bâti situé sur le territoire de la municipalité, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire selon le tarif suivant :

Immeuble résidentiel (pour chaque logement) :	162,00 \$
Immeuble agricole	162,00 \$
Immeuble commercial sans contrat de service privé avec une entreprise pour la collecte des ordures et des matières recyclables	162.00 \$

ARTICLE 13 - LE SERVICE D'AQUEDUC POUR LE RÉSEAU DE SAINTE-JULIENNE-EN-HAUT

Pour pourvoir aux dépenses engagées pour l'exploitation provisoire du réseau et aux dépenses relatives au projet du réseau d'aqueduc de Sainte-Julienne-en-Haut, il est exigé et il sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le système d'aqueduc de Aqueduc Ste-Julienne-en-haut Inc., une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire s'élevant à 290,00 \$.

ARTICLE 14 ~ CODE D'UTILISATION 1541 ET 1543

Pour les fins de l'application du présent règlement, les immeubles ayant pour vocation l'hébergement de personnes âgées, identifiés par le code d'utilisation 1541 ou 1543 au rôle d'évaluation en vigueur, sont réputées avoir le nombre de logement ou unité suivant:



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance extraordinaire du 20 décembre 2017

Deux (2) chambres ou suites équivalent à un (1) logement ou unité.

ARTICLE 14.1 RÉSIDENCE INTERGÉNÉRATIONNELLE

Pour les fins de l'application du présent règlement, les immeubles résidentiels répondant aux exigences de résidence intergénérationnelle selon les règlements en vigueur, et confirmé par le service d'urbanisme, sont réputés être constitué d'un seul logement aux fins des tarifications par unité de logement prévus dans le présent règlement.

ARTICLE 15 - PAIEMENT

Le paiement sera exigible en 4 versements soit les 19 mars, 18 juin, 20 août et 9 octobre 2018.

ARTICLE 16 - TAUX D'INTÉRÊT

Un intérêt annuel de 16 % est appliqué sur tout arrérages de taxes et compensations, calculé au jour le jour à compter de la date à laquelle cette somme est exigible, conformément à la résolution n° 92-12-413.

ARTICLE 17 - DISPOSITIONS FINALES

Le présent Règlement 966-18 entrera en vigueur conformément à la Loi.

Monsieur Jean-Pierre Charron
Maire

Madame France Landry
Directrice générale secrétaire-
trésorière

Avis de motion : 20 décembre 2017
Projet de règlement : 20 décembre 2017
Adoption du règlement : 15 janvier 2018
Publication :

ADOPTÉE

17-12X-477

LEVÉE DE LA SÉANCE

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Manon Desnoyers
APPUYÉ PAR Monsieur Yannick Thibeault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

De lever la séance.

ADOPTÉE

Monsieur Jean-Pierre Charron
Maire

Madame France Landry
Directrice générale et
secrétaire-trésorière